



Quai d'Arona 1
4500 HUY

Tél : 085/ 27 45 70 Fax : 085/ 23 60 16

Mails : - équipe éducative : educs.europe@gmail.com
-direction : iga.huy@sec.cfwb.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
(ROI)
POUR LES ETUDIANTS DU
SUPERIEUR

2026-2027

Table des matières

A. GENERALITES	3
1. INSCRIPTIONS	3
2. RETRAIT DE L'INTERNAT	3
3. READMISSION	3
4. PENSION.....	3
5. FRAIS DIVERS	3-4
6. LITERIE	4
7. OUVERTURE DE L'INTERNAT.....	4
8. SORTIES DANS LA SEMAINE	4
9. VISITES	4
10. MIXITE.....	4
11. OBJETS DE VALEUR	4-5
12. DEGATS ET DEGRADATIONS	5
13. SECURITE INCENDIE	5
 B. ORDRE ET DISCIPLINE.....	5
1. AUTORITE ET SURVEILLANCE	5
2. TRAJETS ENTRE LA MDE ET LES HAUTES ECOLES.....	5
3. JEUX	5
4. ATTITUDES	6
5. PROPRETE DES LOCAUX.....	6
6. CHAMBRES.....	6
7. RESTAURANT	6
8. FOYERS, SALLES TV ET SALLES DE JEUX.....	6
9. DOUCHES	6
10. INTERDICTION DE FUMER.....	7
11. DETENTION DE SUBSTANCES OU D'OBJETS ILLICITES - ALCOOL.....	7
12. DROIT à L'IMAGE	7
13. LES SANCTIONS	7
14. RENVOI DEFINITIF	7-8

A. GENERALITES

S'inscrire dans notre internat est synonyme de divers engagements de la part des étudiants :

- Suivre régulièrement les cours.
- Signaler le plus tôt possible, tout changement de domicile, d'établissement scolaire et de numéro de GSM ainsi que d'adresse courriel.

1. INSCRIPTIONS

Un dossier d'inscription complet pourvu de tous les documents officiels (composition de ménage, carte d'identité, passeport, visa, attestation d'inscription à la Haute Ecole ou à l'Université) devra être complété chaque année académique.

Un état des lieux de la chambre sera établi et signé par les deux parties.

Pour que votre réservation soit effective, un acompte de 100 euros est à verser sur le compte de l'internat. Ce montant peut être déduit de la pension due pour le premier mois. En cas de désistement, cette somme de 100 euros ne sera pas remboursée sauf pour des cas de non-ouverture de section ou de maladie.

2. RETRAIT DE L'INTERNAT

L'étudiant(e) désireux(se) de quitter l'internat en cours d'année académique est tenu(e) d'avertir la Direction par lettre, et ce, dans la huitaine avant l'échéance du terme suivant, sinon ce terme sera dû intégralement (sauf circonstances exceptionnelles justifiées).

Un document de départ devra être signé le jour du départ de l'internat.

La remise de la clé et du badge ainsi que l'inspection de la chambre auront lieu selon l'horaire établi par l'équipe éducative.

3. READMISSION

Ne seront READMIS que les étudiant(e)s ayant donné satisfaction l'année précédente, tant au point de vue du comportement que de l'attitude face au travail.

4. PENSION

Les frais de pension, fixés annuellement, sont payables anticipativement dans les cinq derniers jours qui précèdent le mois à échoir, sur le compte N° IBAN **BE12 091212048392** de "INTERNAT AUTONOME MIXTE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE HUY - EUROPE, QUAI D'ARONA 1 - 4500 HUY.

En cas de rappel de paiement, par recommandé, des frais administratifs vous seront comptabilisés.

Aucun remboursement de pension n'est autorisé sauf cas exceptionnels

-Les absences pour maladie justifiées par certificat médical ne sont décomptées du droit constaté qu'à partir du 6ème jour ouvrable.

-Tous les stages extra-muros peuvent faire l'objet d'un décompte de droit constaté, pour autant que la durée de l'absence atteigne au moins 5 jours ouvrables consécutifs.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des étudiants.

5. FRAIS DIVERS

Une somme de 30 € (15€ pour les clés et 15€ pour le badge de la porte d'entrée), **à verser sur le compte de l'établissement** remboursable en fin d'année académique après restitution de ceux-ci.

En cas de perte, chaque interne est dans l'obligation de nous le signaler le plus rapidement possible et de verser une nouvelle caution.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser le badge d'autres étudiants.

Durant l'entièreté de l'année académique, chacun doit impérativement en posséder un.

6. LITERIE

Une literie complète (matelas, oreiller, taie, draps, couette) répondant aux normes non feu est fournie à chaque étudiant(e).

Elle ne peut être déplacée et emportée à l'extérieur du bâtiment.

Son utilisation est obligatoire et elle sera changée toutes les trois semaines par les étudiants(e)s eux(elles)-mêmes et entretenue par nos soins.

7. OUVERTURE DE L'INTERNAT

Du lundi 7 heures au vendredi 15h. Cependant, les rentrées à l'internat se font obligatoirement à la reprise des cours, après un congé, ou le lundi matin.

Toutefois, la possibilité de rentrer le dimanche de 20 H 00 à 21 H 30, est offerte aux étudiants.

Nous attendons, de leur part, un respect de la tranche horaire d'accueil.

A défaut, cette facilité pourra être suspendue temporairement.

Remarque : l'horaire d'ouverture et de fermeture sera adapté, lors des périodes de congé en fonction des différents rythmes scolaires.

Obligations de l'étudiant(e) : il/elle devra signaler ses allées et venues sur la feuille destinée à cet effet (table au rez-de-chaussée).

Des sanctions seront prises en cas de non-respect de cet impératif sécuritaire.

De même, et ce, deux semaines à l'avance, l'étudiant(e) notifiera sur les documents mis à sa disposition quand il/elle ne logera pas à l'internat et quand il/elle ne sera pas présent(e) au repas afin de limiter le gaspillage alimentaire.

REM : l'étudiant(e) est libre de ne pas loger à l'internat dans le courant de la semaine.

Les parents qui le désireront pourront obtenir, sur demande écrite, un relevé mensuel des présences de leur fils/fille à l'internat.

8. SORTIES DANS LA SEMAINE

Les sorties sont autorisées jusqu'à 22h00, le jeudi jusqu'à 23h30.

La ponctualité est de rigueur.

L'étudiant(e) se doit de rentrer dans un état irréprochable.

La Direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux étudiants lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur.

9. VISITES

Elles sont interdites sauf circonstances exceptionnelles qui devront être motivées et à l'exception de la famille.

L'accès aux étages ne sera autorisé que lors de la rentrée du dimanche soir.

10. MIXITE

Les étages ne sont pas mixtes : une tolérance est accordée au foyer du 4^{ème} étage dans le respect des horaires de notre établissement.

Aucune mixité ne sera tolérée ailleurs même en laissant la porte ouverte.

11. OBJETS DE VALEUR

Les étudiants sont personnellement responsables de l'argent et de tout objet de valeur qu'ils introduisent à l'internat.

Rem : l'étudiant(e) ne peut emprunter du matériel ou des objets, propriétés de l'internat, qu'en obtenant l'accord de l'établissement et en s'engageant à les restituer dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'emprunt.

12. DEGATS ET DEGRADATIONS

L'étudiant(e) est responsable des dégâts qu'il occasionne aux bâtiments, aux mobiliers, au matériel, à l'outillage et aux appareils mis à leur disposition. L'étudiant(e) (ou à défaut ses parents), responsable de la dégradation, de la destruction ou de la perte d'un objet quelconque, soit volontairement, soit par négligence dûment établie, supportera les frais du remplacement, sans préjudice de l'application d'une sanction disciplinaire infligée à l'intéressé(e).

Attention : Les installations de matériel électrique dans les chambres doivent être soumises à l'autorisation de l'équipe éducative dans le respect des normes de sécurité. Sont interdits : fer à repasser, percolateur, bouilloire, micro-ondes, frigo, etc. Seule la multiprise avec interrupteur est autorisée, le « domino » est proscrit.

Les ordinateurs, GSM, smartphones, chargeurs et transfos devront être débranchés avant chaque départ.

Au rez-de-chaussée, se trouvent six caméras de surveillance qui sont destinées à garantir la sécurité et la protection des biens de l'établissement.

13.SECURITE INCENDIE

Des exercices d'évacuation incendie auront lieu et sont obligatoires.

De même, nous demandons aux étudiants de prendre connaissance des consignes à suivre en cas de sinistre affichées aux différents étages.

B. ORDRE ET DISCIPLINE

1. AUTORITE ET SURVEILLANCE

Les étudiants sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement et des membres du personnel au dehors comme à l'intérieur de l'internat. Ils sont tenus de leur témoigner les marques de respect qui leur sont dues. Pendant toute la durée de leur présence à la MDE, les étudiants sont placés sous la surveillance du personnel : ils ont à suivre toutes les indications et toutes les instructions données par celui-ci.

2. TRAJETS ENTRE LA MDE ET LES HAUTES ECOLES

L'usage d'un véhicule personnel est autorisé mais sous l'entière responsabilité de l'étudiant(e) concerné(e). **En aucun cas, il ne véhiculera des élèves internes non majeurs ni aucun étudiant de l'enseignement secondaire ou primaire.**

Il sera demandé à l'étudiant(e) de communiquer le numéro de plaque de son véhicule et de signaler toute modification qui interviendrait durant l'année académique.

De même, l'étudiant(e) veillera à se garer sans gêner les déplacements du car et l'accès aux services de secours.

Le parking des membres du personnel ne leur est pas accessible.

L'étudiant (e) veillera à ne pas traverser la voie rapide en dehors des passages réservés aux piétons.

3. JEUX

Les jeux d'argent sont proscrits.

4. ATTITUDES

- Une tenue correcte, soignée est exigée et toute exhibition d'insignes est INTERDITE.
- Aucune forme de racisme ne sera tolérée.

- Le savoir-vivre et la volonté de vivre ensemble sont de mise.

5. PROPRETE DES LOCAUX

Les étudiants doivent aider les services de l'internat et le personnel de nettoyage en veillant eux-mêmes au maintien de la propreté et de l'ordre des différents locaux (chambres et communs) qu'ils occupent.

NB : vêtements, sacs, valises et autres objets doivent être déposés aux endroits indiqués par le personnel.

En semaine, les chambres doivent être accessibles au personnel de maintenance et de nettoyage à partir de 8h30.

6. CHAMBRES

Ordre et propreté doivent régner : les lits doivent être faits tous les matins après le lever, les armoires doivent être mises en ordre et le sol doit être entièrement dégagé.

Cet espace est dédié à l'étude et au repos.

Chaque étudiant est le seul responsable des disparitions qui pourraient être constatées dans sa chambre.

Nous tenons à souligner que la chambre de l'étudiant(e) n'est pas un lieu privé, mais bien un espace géré par la Direction de l'internat (tout membre du personnel peut y entrer).

- Décoration :

Elle doit respecter les normes de sécurité incendie et ne peut détériorer les meubles, les murs et peinture (utilisation de Patafix indispensable).

Aucune modification ne peut être apportée et le mobilier doit rester en place.

- Les fenêtres ne peuvent être ouvertes qu'en oscillo-battant.

7. RESTAURANT

Heures de repas :

Petit déjeuner : de 7h à 8h00

Goûter : de 16h00 à 16h30

Souper : de 18h30 à 19h15

Cet horaire pourra être aménagé par nos soins en fonction des circonstances.

L'utilisation de GSM, tablette et de tout autre matériel électronique y est proscrite afin d'installer un climat de convivialité.

8. FOYERS, SALLES TV, ET SALLES DE JEUX

Le calme doit régner lors de l'occupation des espaces communs et des chambres pour permettre à chacun d'étudier ou de vaquer à ses occupations en toute sérénité.

Billards, tables de tennis de table, jeux d'intérieur, salle de fitness doivent être conservés en parfait état.

Fermeture des foyers, salles communes et petites cuisines à 23 heures

La vaisselle sale sera lavée chaque jour par les étudiants eux-mêmes.

9. DOUCHES

Un horaire précis est affiché sur la porte du local et le calme et le respect des lieux doivent être de rigueur.

Pas d'ouverture au-delà de 23 heures.

10. INTERDICTION DE FUMER (cigarettes diverses et électroniques)

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ETABLISSEMENT et son enceinte (A.R. du 30.03.1981)

Dans le cas où le délit est constaté à l'intérieur, l'EXCLUSION SERA DEFINITIVE.

11. DETENTION DE SUBSTANCES OU D'OBJETS ILLICITES - ALCOOL

L'introduction et la consommation d'alcool ou de substances illicites n'est pas autorisée à la MDE.

Tout étudiant pris en possession de substances ou d'objets illicites sera entendu par les autorités compétentes, et sanctionné à la MDE en fonction de la gravité de la faute.

En cas de suspicion, les membres de l'équipe éducative sont autorisées à demander à l'étudiant d'ouvrir son sac pour en vérifier le contenu.

12.DROIT A L'IMAGE

Il est interdit de photographier et de filmer un étudiant(e) ou un membre du personnel sans son accord.

13. LES SANCTIONS

Tout étudiant qui ne respecte pas ce règlement, ou les consignes qui lui sont assignées par un membre du personnel, sera sanctionné **en fonction des faits**, d'une peine disciplinaire. Ces dernières sont :

- le rappel à l'ordre
- les travaux d'intérêt général
- un jour d'exclusion (le retour à l'internat s'effectue le matin qui suit l'exclusion)
- trois jours d'exclusion (idem)
- une semaine d'exclusion
- le renvoi définitif

14. RENVOI DEFINITIF

Un étudiant interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 9, alinéa 2, du Règlement organique du 10 septembre 2003 :

- 1- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes de et au commerce des munitions ;
- 5 - toute manipulation hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8 -« Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :

- *de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.*

Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents...) ;

- *de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.*

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne ».

9 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

11 - Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

15. APPLICATION

La prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur spécifique pour les étudiants(e)s du supérieur engendre son respect inconditionnel.
--

Tous les cas non prévus par ce règlement d'ordre intérieur seront traités par la Direction.

DELEUZE L, Administratrice